Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date 17 septembre 2026, s'est réuni le 24 septembre 2026, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean - Philippe PERIES - Catherine CHAIZE - Alain TOUREAU
ARZON	: Olivier DENFER
BADEN	: Christophe BEDARD - Elise FERRY
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Philippe SIMON - Michèle MAINGUY - Marie LE BOTERFF
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Christophe TATTEVIN (départ 19h20)
ILE D'ARZ	: Hervé LE BOURDIEC
LARMOR-BADEN	: Claire BRABEC
LA TRINITE-SURZUR	: Sandrine CADORET
LE BONO	: François VAILLANT - Clara BOSZNAY
LE TOUR-DU-PARC	: Isabelle LOUIS
LOCMARIA-GD CHAMP	: Lionel ULVOA
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Benoît LALYS - Anne-Charlotte DE KERMENGUY- Jocelin KIZIBOUKOU
PLOEREN	: Pascal LE BOUEDEC - Christine LE GOUËF - Jean-Louis BERTHOU
PLOUGOUMELEN	: Stéphanie GUILLEMOT - Antoine MERLET
SAINT-ARMEL	: Philippe TREMOUREUX
SAINT-AVE	: Anne GALLO-KERLEAU - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Yannick CADIOU
ST GILDAS DE RHUYS	: Frédéric PINEL
SAINT-NOLFF	: Karine ALBANHAC - Gwendal LE DERRIEN
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN - DARRAS - Vincent CHARLIN - Maryse BURBAN
SENE	: Clément LE FRANC - Françoise MERCIER - Rémi VIDOR - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Ludovic SAMSON - Marie-Andrée LUHERNE
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Isabelle MARROI
TREDION	: Jean-Michel CHOQUET
TREFFLEAN	: Gwenaël LE FLOCH - Nadine MIGNOT
VANNES	: David ROBO - Virginie TALMON - Fabien LE GUERNEVÉ - Hortense DOUMIC - LE PAPE - Hortense DES POMMARE - Michel GILLET - Karine SCHMID - Olivier LE BRUN - Monique JEAN - Maxime HUGE - Chrystel DELATTRE - Vincent GICQUEL - Sanaa TOULI -BENABDALLAH - Roland LUC- Isabelle GOURTAY - Fabrice AMEDEO - Catherine LATOUR - Patrice KERMORVANT - Léa BARREAUD - Audrey ESSOLA - Michel LECLERC - Franck POIRIER - Charles DE WILLIENCOURT - Valentin LEGROS

Ont donné pouvoir :

GRAND-CHAMP	: Julian EVENO a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Philippe GAIN a donné pouvoir à Sandrine CADORET
SURZUR	: Eric MAHE a donné pouvoir à Michèle LE CLERC
THEIX-NOYALO	: Siegried MENAHEZE a donné pouvoir à Vincent CHARLIN
THEIX-NOYALO	: Michel BERTHE a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Julien BONAMY a donné pouvoir à Roland LUC
VANNES	: Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE (jusqu'à son arrivée)

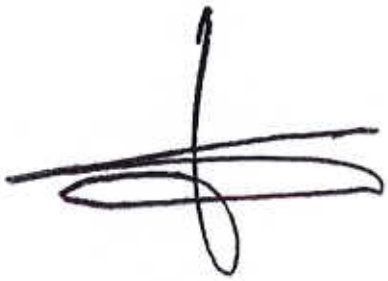
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

Ont été excusés :

GRAND-CHAMP : Christine ROYER
SAINT-AVE : Tugdual GOALLO

Le Président,

David ROBO



Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

CONVENTION ENTRE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION ET OREAL L'OBSERVATOIRE DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

Madame Hortense DOUMIC-LE PAPE présente le rapport suivant :

OREAL est une association créée en 2010 qui réunit 80 adhérents, des promoteurs privés, des acteurs du logement social, aménageurs, financeurs, commercialisateurs ainsi que des partenaires institutionnels et techniques.

Elle constitue, pour ses adhérents, un observatoire unique autour des enjeux du logement et de l'immobilier et permet de croiser les regards et de partager régulièrement des analyses et retours d'expérience.

Les données sont au plus proche de l'actualité du marché puisque collectées directement auprès de acteurs de logement et mise à jour trimestriellement. Elles sont également contextualisées et mises en perspective afin de disposer d'une lecture commune et objectivée des dynamiques du marché immobilier local. Les données seront accessibles sur l'ensemble du département, à l'EPCI ou à la commune, ainsi qu'à l'opération de logements.

La durée de la convention s'établit sur 1 an pour un montant de 4 000 € par an.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement Economique du 15 septembre 2026,

Il vous est proposé :

- *d'autoriser le Président à signer la convention annexée et à prévoir les crédits nécessaires au budget ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

CONVENTION D'ADHÉSION
Membres d'Honneur – Collectivités

Entre les soussignés :

OREAL BRETAGNE
Association déclarée Loi 1901, SIREN n°529772881
Dont le siège est sis 1 rue du Docteur Baderot, 35000 Rennes
Représentée par sa Présidente, Madame Cécile CARLO
Ci-après nommée l'« **Association** »,
D'une part,

Et

GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION
Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis [ ]
À COMPLÉTER
Représentée par [ ], en qualité de [ ]
À COMPLÉTER
Ci-après nommée l'« **Adhérent** »,
D'autre part,

L'Association et l'Adhérent ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une/la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

L'Association regroupe les professionnels immobiliers de la région Bretagne et a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un observatoire du marché immobilier neuf (promotion immobilière et lots aménagés), sur les aires de marché de la Bretagne telles que définies par l'Association (l'« **Observatoire** »).

L'Adhérent souhaite adhérer à l'Association pour bénéficier des services de l'Observatoire.

Les Parties sont convenues des termes et conditions suivants d'adhésion de l'Adhérent à l'Association (le « **Contrat** »).

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET

Le présent Contrat définit les termes et conditions (i) de l'adhésion de l'Adhérent à l'Association et (ii) de la fourniture des Prestations (telles que définies ci-après) par l'Association à l'Adhérent.

2. DURÉE

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

Le Contrat et l'adhésion entrent en vigueur le 1er janvier 2027 et prennent fin le 31 décembre 2027. Ce premier engagement n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toute poursuite de l'adhésion au-delà du 31 décembre 2027 fera l'objet d'un nouvel accord entre les Parties.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

a. Prestations

L'Association s'engage à livrer pendant la durée du Contrat, à l'Adhérent qui accepte, les prestations suivantes (les « **Prestations** ») :

- Observation du marché du logement neuf dans le Morbihan (56), tous produits confondus : logement collectif, lot aménagé, résidences gérées et ventes en bloc ;
- Territoire observé : département du Morbihan (56) ;
- Accès au portail de données de l'Observatoire : plateforme de consultation, restitution statistique et cartographique, base des programmes ;
- Quatre (4) éditions par an des notes de conjoncture portant sur son périmètre d'observation (Morbihan) et une (1) publication annuelle de synthèse ;
- Invitation aux conférences trimestrielles organisées par l'Association ;
- Invitation à l'Assemblée Générale annuelle avec conférence.

b. Engagements de l'Adhérent

Au titre du présent Contrat, l'Adhérent s'engage à respecter l'ensemble des règles de fonctionnement de l'Association, et notamment à ne pas contacter directement le Prestataire (tel que défini ci-après).

L'Adhérent bénéficie des données et livrables de l'Observatoire dans les conditions définies au présent Contrat. Il n'est pas tenu, au titre de la présente adhésion, de participer à la collecte des données auprès des professionnels.

4. MODALITÉ DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

a. Accès au site

L'Adhérent disposera d'un code d'accès individuel au site Internet de l'Observatoire auquel les adhérents se connectent pour bénéficier de certaines des Prestations (le « **Site** »).

L'Adhérent est seul responsable des usages effectués sur le Site via son compte. Toute action réalisée depuis son compte sera considérée comme du fait de l'Adhérent et de sa seule responsabilité. En cas de perte de ses identifiants de connexion ou de connexion frauduleuse via son compte, l'Adhérent s'engage à en avertir immédiatement l'Association par tout moyen.

L'Adhérent comprend et accepte que son accès au Site est géré exclusivement par l'Association, et s'engage en conséquence à solliciter uniquement l'Association à ce titre.

b. Prestataire

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, l'Association fait appel au prestataire de son choix (le « **Prestataire** ») pour la formalisation et la restitution des données collectées. L'Adhérent n'entretient aucune relation contractuelle directe avec le Prestataire.

Pour l'année 2027, l'Association a confié la réalisation de l'ensemble des Prestations à la société ADEQUATION, société spécialisée dans la maîtrise d'œuvre d'observatoire immobilier et dans la gestion de banques de données immobilières.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations communes des Parties

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent à exécuter le présent Contrat de bonne foi et à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux, et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat afin de se concerter dans les meilleurs délais pour que soit recherchée la solution la plus adaptée.

b. Obligations de l'Association

Pendant toute la durée du Contrat, l'Association s'engage à :

- Fournir les Prestations à l'Adhérent conformément au Contrat ;
- Réunir ses membres au moins une (1) fois par année civile pour échanger sur la conjoncture à partir des Données collectées.

c. Obligations de l'Adhérent

Pendant toute la durée du Contrat, l'Adhérent s'engage à :

- Respecter l'ensemble des règles de fonctionnement de l'Association, et notamment ne pas contacter directement le Prestataire ;
- Payer la Participation Annuelle conformément aux présentes ;
- Se connecter au Site exclusivement pour son usage interne.

6. CONDITIONS FINANCIÈRES

À compter du 1er janvier 2027, l'Adhérent adhère à l'Association en contrepartie du paiement d'une participation annuelle (la « **Participation Annuelle** ») dont le montant est fixé H.T. à :

TOTAL H.T : 3 333,33 euros
TVA 20 % : 666,67 euros
TOTAL TTC : 4 000,00 euros

La Participation Annuelle est payable annuellement et d'avance. Elle fera l'objet d'une facture émise par l'Association.

Si l'Association se trouve dans l'incapacité de délivrer les Prestations, les sommes dues au titre des périodes futures cessent d'être exigibles, sans que les sommes déjà versées par l'Adhérent ne puissent faire l'objet d'un remboursement.

7. CONFIDENTIALITÉ / COMMUNICATION

a. Confidentialité

Les informations (en ce compris les Données) (i) communiquées par une Partie (la « **Partie Émettrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie Destinataire** »), et/ou (ii) dont elles auraient connaissance au cours de l'exécution du Contrat, quel qu'en soit le support (y compris électronique), la forme, le contenu ou le mode de transmission (oralement ou par tout moyen), qu'elles soient marquées comme « **confidentielles** » ou tout autre mention similaire ou non, sont des informations confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »).

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

Les informations communiquées par l'Association, en ce compris l'ensemble des livrables issus des Prestations et des informations consultables sur le Site, sont des Informations Confidentielles que l'Adhérent s'engage à ne pas divulguer à des tiers autrement que dans les conditions prévues au présent Article.

Nonobstant ce qui précède, sont exclues des Informations Confidentielles, les informations :

- Qui étaient légitimement connues de la Partie Destinataire au moment de la divulgation, et ce sans faute de sa part, sous réserve que cette connaissance préalable légitime soit démontrée par l'existence de documents probants ayant date certaine ;
- Qui sont tombées dans le domaine public, antérieurement ou postérieurement à leur divulgation par la Partie Émettrice, en l'absence de toute faute de la part de la Partie Destinataire ;
- Qui ont été élaborées, mises au point, créées, par la Partie Destinataire, indépendamment de la Partie Émettrice et sans bénéficier des Informations Confidentielles ;
- Qui sont mises légitimement à la disposition de la Partie Destinataire par un tiers, à condition que celle-ci n'ait pas eu connaissance d'une interdiction pour le tiers de divulguer lesdites informations ;
- Dont la divulgation est approuvée préalablement, expressément et par écrit par la Partie Émettrice ;
- Dont la divulgation est imposée par application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale exécutoire. Dans un tel cas, la Partie Destinataire doit en informer immédiatement et préalablement la Partie Émettrice (sous réserve de la loi applicable), et, le cas échéant, demander, ou mettre la Partie Émettrice en mesure de demander, la mise en œuvre de toutes les mesures ou procédures de protection de la confidentialité applicables en l'espèce. Dans tous les cas, la Partie Destinataire fournira ses meilleurs efforts afin de ne divulguer que la partie des Informations Confidentielles strictement nécessaire au respect de ses obligations et à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux personnes nécessitant d'y avoir accès.

b. Communication

Sous réserve du respect des dispositions du présent Article, l'Adhérent est autorisé à utiliser les livrables issus des Prestations pour créer et générer ses propres supports de communication (mais n'est pour rappel pas autorisé à les divulguer en l'état). Dans ce cas, l'Adhérent s'engage à mentionner clairement et lisiblement la provenance des informations de la façon suivante :

« **Basé sur des données OREAL BRETAGNE** »

L'Adhérent est autorisé à communiquer sur son adhésion à l'Association et l'Association est autorisée à communiquer sur l'adhésion de l'Adhérent. A cette fin exclusivement, chacune des Parties consent à l'autre Partie un droit d'utilisation de son nom et de son logo, tel qu'utilisé par l'autre Partie au moment de la communication en cause, sur tout support y compris numérique, pendant toute la durée du Contrat, pour le monde entier.

8. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

L'Adhérent comprend et accepte que les Données sont collectées sur la base de déclarations faites par les adhérents et que l'Association ne contrôle pas le contenu des Données collectées, ni des livrables issus des Prestations et basés sur les Données. En conséquence, bien que les Prestations soient délivrées de bonne foi, l'Association ne consent aucune garantie quant aux contenus des livrables issus des Prestations, leur exhaustivité, leur pertinence relativement à un usage envisagé, etc. Aussi, dans le cadre du présent Contrat, l'Association est tenue à une obligation de moyens quant à l'exécution des Prestations.

Aucune garantie n'est accordée par l'Association quant à la disponibilité du Site.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les Parties que l'Association ne saurait être tenue responsable (i) du contenu des Données collectées et/ou des livrables fournis au titre des Prestations, et/ou (ii) de toute décision prise par l'Adhérent sur la base de Données collectées et/ou des livrables fournis au titre des Prestations, et/ou (iii) de problèmes d'accès au Site ou des temps de chargement du Site liés aux moyens d'accès au Site de l'Adhérent (ex. connexion Internet).

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

Chacune des Parties s'engage à réparer les préjudices directs que pourrait subir l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution du Contrat, de leur fait ou de celui de l'un de leurs préposés. Les Parties ne sauraient être tenues responsables des préjudices indirects, immatériels ou incidents, prétendument causés à l'autre Partie, qui sont expressément exclus, tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de données, la perte de chance, la perte de clientèle ou le préjudice d'image.

En tout état de cause, si la responsabilité de l'Association venait à être engagée, il est expressément convenu entre les Parties, que, sous réserve de la réglementation applicable, le total, tous litiges et causes des indemnités confondus, dommages et intérêts, frais de défense et de procédure, et frais de toute nature qui seraient supportés ou versés par l'Association en faveur de l'Adhérent consécutivement à une décision définitive d'une juridiction compétente et/ou d'un règlement amiable préalablement approuvé par l'Association, ne pourra excéder un plafond global d'un montant égal au montant de la Participation Annuelle payée par l'Adhérent au titre de l'année de survenance du dommage en cause.

9. FIN DU CONTRAT

À la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit, l'Adhérent n'aura plus accès au Site et ne bénéficiera plus des Prestations. Il ne sera plus autorisé à se présenter comme un membre de l'Association.

En cas de fin du Contrat en cours de période pour quelque raison que ce soit, la Participation Annuelle reste acquise à l'Association et ne fera l'objet d'aucun remboursement total ou partiel.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

a. Indépendance

Chaque Partie met librement en œuvre les moyens qu'elle estime utiles pour remplir ses obligations, en toute indépendance. Le Contrat ne fait naître aucun lien de subordination, d'association ou d'agence entre les Parties. Chaque Partie agit en son seul nom et n'est pas habilitée à représenter l'autre Partie, notamment aucune des Parties n'est autorisée à représenter l'autre Partie et/ou agir au nom et pour le compte de l'autre Partie.

b. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile en leur siège tel qu'indiqué en tête des présentes. Tout changement de domicile devra être immédiatement notifié à l'autre Partie, conformément aux dispositions du présent Article.

c. Notification

Toute notification ou communication requise ou prévue au titre du Contrat est effectuée par écrit, par courrier ou par courrier électronique, aux coordonnées communiquées par chacune des Parties. Chaque Partie s'engage à informer l'autre de toute modification de ses coordonnées.

d. Incessibilité

La personne de l'Adhérent est un élément déterminant du consentement de l'Association à conclure le Contrat. En conséquence, les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés ou transférés, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, par l'Adhérent sans l'accord préalable écrit exprès de l'Association.

e. Invalidité partielle

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL20-DE

Si l'une ou plusieurs dispositions du Contrat sont réputées illégales, nulles, inapplicables, non écrites ou inopposables, en tout ou partie, au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, les autres dispositions du Contrat garderont toute leur force et leur portée dès lors que ceci ne remet pas en cause l'objet même et les conditions essentielles du Contrat. Les Parties s'engagent alors à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche que possible de l'intention originelle des Parties, et en conformité avec les lois applicables.

f. Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue le seul et unique document contractuel régissant les relations entre les Parties pour l'objet défini à l'Article 1 du Contrat et prévaut sur toute négociation, engagement et écrit antérieur à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou postérieur à celle-ci, non acté par un écrit exprès et signé par les deux Parties. Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

11. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Le Contrat est soumis exclusivement au droit français.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou inexécution du Contrat ou en relation avec le Contrat, de manière amiable, en notifiant par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception sa(ses) défaillance(s) à l'autre Partie.

En l'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification et/ou de parvenir à un règlement amiable dans le même délai, les Parties pourront porter le litige devant les juridictions compétentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties, suivent les signatures des Parties :

Pour l'Adhérent **Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération** *Représentée par [Nom, fonction]* *Dûment habilité(e) à cet effet* À _____ Le _____ Signature	**Pour l'Association** **OREAL BRETAGNE** *Madame Cécile CARLO* *Présidente* À Rennes Le _____